



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer
Sud océan Indien

**Arrêté préfectoral n° 7 du 2 janvier 2023
portant approbation du règlement intérieur
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R912-28 ;
 - VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Jérôme FILIPPINI ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 799 du 4 mai 2022 portant désignation des membres élus et des membres nommés au Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 939 du 19 mai 2022 portant désignation du président et des vice-présidents du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion ;
 - VU la délibération 2022-05-18_001 du 18 mai 2022 relative au fonctionnement du CRPMEM de La Réunion portant approbation du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
 - VU la délibération 2022-012-21_005 du 21 décembre relative au fonctionnement du CRPMEM de La Réunion portant modification du règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
 - VU la transmission de la délibération par le CRPMEM de La Réunion le 26 décembre 2022 ;
- SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, tel qu'il figure en annexe à cet arrêté, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 1062 du 8 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la mer Sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Jérôme FILIPPINI

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ÉLEVAGES MARINS (CRPMEM)
DE LA RÉUNION**

- VU** le livre neuvième du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.912-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** la délibération 2022-05-18_001 du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion du 18 mai 2022 portant adoption de son règlement intérieur ;

Article 1^{er} - Fondement du Comité

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L.912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et des articles R.912-18 à R.912-35 du code rural et de la pêche maritime fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2 - Champ de compétence et siège du Comité

Conformément à l'article R.912-18 du code rural et de la pêche maritime, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur Conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014.

Le siège du Comité est fixé au 47 de la rue Évariste de Parry au Port (97420).

TITRE Ier : LE CONSEIL

Article 3 - Convocation du Conseil

Conformément à l'article R.912-26 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil se réunit au minimum quatre fois par an.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de La Réunion et à son représentant, au moins 14 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

La transmission du document de séance intervient au moins 7 jours avant la tenue du Conseil.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Conseil est réalisée à la demande du préfet de La Réunion ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

L'envoi des convocations et documents de séance du Conseil s'opère prioritairement par voie postale. Les membres qui souhaitent un envoi des convocations et des documents de séance du Conseil par voie électronique doivent l'indiquer par un écrit au président du Comité.

Article 4 – Procédures de vote du Conseil

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

Conformément à l'article L.912-30 du code rural et de la pêche maritime, les membres du Conseil peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens d'audioconférence ou de visioconférence permettant leur identification et leur intervention effective à une délibération collégiale.

En cas d'urgence et de difficulté à réunir le Conseil dans des délais rapides, à l'exception des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires et à la création des antennes locales, le président du Comité peut soumettre à l'approbation du Conseil des délibérations par procédure écrite ou électronique, en permettant la vérification de l'identification des membres votants.

Dans le cadre de cette procédure, le projet de délibération est adressé dans les délais fixés par le présent règlement intérieur à chaque membre du Conseil avec la précision de la date limite de réponse. Les membres du Conseil renvoient au Comité leur avis dûment signé et daté sur le projet de délibération par tous moyens à leur disposition avant la date limite de réponse. Un accusé de réception devra être fourni au membre qui en fait la demande.

Dans le cadre de cette procédure, le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de leurs membres s'est prononcée.

TITRE II : LE BUREAU

Article 5 – Composition du Bureau

Conformément à l'article R.912-25 du code rural et de la pêche maritime, outre le président et les quatre vice-présidents, le Bureau est composé de douze titulaires et douze suppléants, répartis comme suit :

- 9 représentants des chefs d'entreprises ;
- 2 représentants des équipages et salariés ;
- 1 représentant du premier achat et de la transformation.

Article 6 – Election des membres du Bureau

L'élection des membres du Bureau a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par les articles R. 912-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au Conseil.

Chaque siège à pourvoir fait l'objet d'un vote de l'ensemble du Conseil. Est élu le candidat qui a réuni le plus de voix.

Article 7 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président.

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du Bureau sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet de La Réunion et à son représentant, au moins 7 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence. La transmission du document de séance intervient au moins 4 jours avant la tenue du Bureau.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du Bureau est réalisée à la demande du préfet de La Réunion ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres adressée au président du Comité.

L'envoi des convocations et documents de séance du Bureau s'opère prioritairement par voie postale. Les membres qui souhaitent un envoi des convocations et des documents de séance du Bureau par voie électronique doivent l'indiquer par un écrit au président du Comité.

Article 8 - Procédures de vote du Bureau

Les décisions du Bureau ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le Bureau procède par un vote à scrutin secret.

Conformément à l'article L.912-30 du code rural et de la pêche maritime, les membres du Bureau peuvent, avec l'accord du président, participer aux débats par des moyens d'audioconférence ou de visioconférence permettant leur identification et leur intervention effective à une délibération collégiale.

En cas d'urgence et de difficulté à réunir le Bureau dans des délais rapides, les délibérations peuvent être adoptées par procédure écrite ou électronique, en permettant la vérification de l'identification des membres votants.

Dans le cadre de ces procédures de consultation écrite ou électronique, le président du Comité peut soumettre des délibérations à l'approbation du Bureau.

Dans le cadre de cette procédure, le projet de délibération est adressé dans les délais fixés par le présent règlement intérieur à chaque membre du Bureau avec la précision de la date limite de réponse. Les membres du Bureau renvoient au Comité leur avis dument signé et daté sur le projet de délibération par tous moyens à leur disposition avant la date limite de réponse. Un accusé de réception devra être fourni au membre qui en fait la demande.

Dans le cadre de cette procédure, le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de leurs membres s'est prononcée.

Article 9 - Diffusion des délibérations et comptes-rendus du Conseil ou du Bureau

Les délibérations du Conseil et du Bureau du comité sont transmises au préfet de La Réunion et à son représentant.

Les réunions du Conseil et du Bureau font l'objet de comptes-rendus envoyés aux membres du Conseil et du Bureau, ainsi qu'au préfet de La Réunion et à son représentant.

TITRE III : PRÉSIDENTE

Article 10 - Président et vice-président du CRPME de La Réunion

Le président et les quatre vice-présidents exercent leurs fonctions au Conseil et au sein du Bureau.

Article 11 - Election du président du CRPME de La Réunion

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du Conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la

procédure fixée par les articles L.912-67 et suivants du code rural et de la pêche maritime et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des quatre vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection de chacun des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12 – Pouvoirs et attributions du président du CRPME de La Réunion

Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de La Réunion prépare et veille à l'exécution des délibérations du Conseil et du Bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du Comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Le président du Comité est autorisé à déléguer, après l'avis de son Conseil ou de son Bureau, sa signature pour le fonctionnement administratif et financier du CRPME de La Réunion.

Il représente le Comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du Comité, après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Le président du Comité peut désigner parmi les membres du Bureau des référents opérationnels. Chaque référent opérationnel est chargé de la mise en œuvre de la politique du CRPME de La Réunion dans les domaines qui lui ont été assignés. Le Comité peut mettre à la disposition de chaque référent opérationnel le personnel et les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le président du Comité peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une commission spécialisée ou un groupe de travail.

TITRE IV : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13 – Constitution des commissions et groupes de travail

Le Comité peut constituer des commissions ou des groupes de travail pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions et groupes de travail sont créés par une délibération du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions ou les groupes de travail sont constitués, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du Conseil et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

L'envoi des convocations et documents de séance des commissions ou groupes de travail s'opère prioritairement par voie postale. Les membres qui souhaitent un envoi des convocations et des documents de séance des commissions ou groupes de travail par voie électronique doivent l'indiquer par un écrit au président du Comité.

Les réunions des commissions et groupes de travail font l'objet de comptes-rendus envoyés à leurs membres, ainsi qu'au préfet de La Réunion et à son représentant.

TITRE V : ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14 - Emploi du personnel et création de poste

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

La création d'un nouveau poste de salarié est soumise à l'accord du Conseil ou du Bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du Conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au Conseil ou au Bureau s'il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l'article R.912-27 du code rural et de la pêche maritime.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet de La Réunion. Elle entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif à celui approuvant le présent règlement intérieur.

**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**
47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05

Le président du CRPMEM de La Réunion

Gérard ZHYTE